

SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 5 JUILLET 1871.)

Proposition de M. Malou relative aux provocations à des crimes et délits. — Développements.

MESSIEURS,

L'article 66 du Code pénal punit, comme les auteurs d'un crime ou d'un délit commis, ceux qui ont provoqué directement et publiquement à le commettre, sans préjudice, ajoute-t-il, des peines portées par la loi contre les auteurs de ces provocations, même lorsqu'elles n'ont pas été suivies d'effet.

D'après la théorie de notre Projet, disait un éminent criminaliste belge, la provocation publique à un crime ou à un délit est un acte de participation, si ce crime ou ce délit a été exécuté ou s'il a reçu un commencement d'exécution ; cette même provocation constitue un délit spécial, si elle n'a été suivie d'aucun effet (1).

En 1859 la Chambre, adoptant l'avis de sa Commission, estima que les articles proposés quant à ce dernier ordre de faits se rattachaient plutôt à la législation de la presse qu'au droit commun réglé par le Code pénal : elle disjoignit en conséquence de ce Code les dispositions répressives des provocations coupables, mais demeurées sans résultat.

Dans l'état actuel des choses, la réserve faite par l'art. 66 du Code pénal n'a guère d'application.

Cette lacune de notre législation pénale, lorsqu'elle a été signalée au Sénat dans une discussion récente, et l'opportunité d'y pourvoir ont paru unanimement reconnues par cette Assemblée.

La proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, si elle devient loi, ne comblera qu'en partie cette lacune. En punissant seulement les provocations directes par des discours prononcés ou lus dans des réunions publiques, on ne touche absolument en rien à la législation qui régit la presse ; elle est hors cause : la disposition proposée ne s'appliquerait pas non plus aux provocations à des crimes ou délits purement politiques.

Sans doute, en se plaçant au point de vue des principes absolus du droit et de l'intérêt social, on pourrait soutenir que la provocation, étant un délit par elle-même, doit être punie en tout cas, quel que soit le mode employé

(1) *Haus. — Rapport.*

pour commettre ce délit, et qu'il faut se référer à la définition donnée par le droit commun ; mais le législateur, consultant les faits, s'inspirant des besoins publics, voulant éviter de paraître, même indirectement, menacer le libre exercice d'un droit ou blesser les susceptibilités les plus ombrageuses, peut incontestablement punir le délit, s'il est commis par le mode qu'il reconnaît être à la fois le plus dangereux et le plus fréquemment employé, tout en laissant au bon sens, à la conscience ou à l'indignation publique le soin de la répression morale d'autres excès, s'ils se produisent.

La loi ne punirait donc que les provocations directes par des discours improvisés ou lus dans les réunions publiques, provocations à des crimes ou délits prévus, soit par le Code pénal, soit par le Code militaire, tels que le vol, la rébellion, la désobéissance aux lois, le pillage, l'incendie, l'assassinat, etc.

La définition est et doit être précise et limitative : elle est empruntée à la loi française du 17 mai 1819, monument de législation qui, par un rare privilége, a mérité de survivre à toutes les vicissitudes de ce pays, parce que cette loi est fondée, non sur les passions d'un jour, mais sur la saine intelligence des intérêts essentiels et permanents de la Société.

Ce serait, au surplus, une illusion d'espérer qu'une loi pénale, le texte fut-il plus vague, puisse prévenir ou réprimer tous les abus. Par des habiletés, grâce aux souplesses du langage, on s'ingéniera, comme toujours, à cotoyer la limite légale sans la dépasser ; toutefois la fixation de cette limite où le droit individuel cesse, parce que le droit social y commence, aura un effet préventif et de préservation, et diminuera beaucoup le danger des provocations, si elle ne le fait pas entièrement disparaître.

Il ne s'agit pas davantage d'apporter la moindre entrave à la libre expression des opinions, à la discussion de théories ou d'intérêts : les termes mêmes de la loi doivent exclure toute préoccupation à cet égard. L'objection, si elle était faite, s'attaquerait à plus forte raison au Code pénal, puisqu'il punit la provocation suivie d'effet, quel que soit le mode employé : le provocateur à des faits qualifiés crimes ou délits est réputé co-auteur de ces crimes ou délits ; or, l'effet ne dépend pas de lui ; à moins de supposer qu'il parle pour parler et avec l'espérance de n'être ni écouté, ni suivi ; il commet le crime ou le délit autant qu'il est en son pouvoir, et le délit existe, quant à lui, indépendamment du succès ou de l'insuccès de sa tentative. Voulut-on, par aberration, tenter d'ériger en corps de doctrine la violation du Code pénal, la provocation publique et directe à cette violation ne peut, dans aucun pays civilisé, être considérée comme l'expression d'une opinion légalement libre : c'est un fait punissable.

Le Sénat, je l'espère, voudra bien prendre ce projet en considération et le soumettre à un examen approfondi. Je me suis attaché, qu'il me soit permis de le redire, à en écarter tout ce qui pourrait être contestable ou devenir irritant. « La Société n'existe dans le monde qu'à la condition de sauvegarder, non-seulement les droits de l'individu, mais encore les droits sociaux. » Plus sont larges les libertés que notre Pays s'honore de pratiquer et plus elles nous sont chères, plus aussi nous devons protéger l'intérêt social : c'est la meilleure, sinon la seule garantie du maintien de ces libertés.

(3)

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Quiconque, par des discours tenus ou lus dans une réunion publique, aura provoqué directement à commettre un fait qualifié crime ou délit par le Code pénal ou par le Code pénal militaire, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

J. MALOU.